

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Territoire de Belfort

DANJOUTIN

N° 112/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Attribution du marché 202401CM - Aménagement de voirie à Danjoutin – Programme de travaux 2024

Le Maire de la Commune de Danjoutin

VU

Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

La délibération du Conseil Municipal du 19 février 2024 portant délégation d'attribution au Maire de DANJOUTIN, par le Conseil municipal pour prendre toute décision concernant les marchés publics de la commune,

CONSIDÉRANT

La publication du dossier de consultation des entreprises sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics du Grand Belfort et de l'avis d'appel public à la concurrence au BOAMP en date du 12 février 2024 ;

Que les candidats suivants ont retiré un dossier et n'ont pas répondu à la consultation :

- PERILLARD PERE ET FILS - 97 rue de l'Epeule – 92500 RUEIL-MALMAISON
- SAS JC BONNEFOY - 14 rue de l'Industrie - Z.I. - BP 28 – 25660 SAONE
- SAS CLIMENT Travaux Publics - 9, route d'Audincourt - B.P. 13119 – 25403 AUDINCOURT
- HAEFELI (GROUPE VINCI) - RUE DES BERNIERS - 70200 LURE
- STP MADER - 7 rue de la Paine - 68502 GUEBWILLER
- SAS MAILLARD - Au Pommerot – 70400 ECHENANS SOUS MONT VAUDOIS

Que les candidats suivants ont répondu à la consultation :

- COLAS Agence de Belfort Haute Saône - CS 90607 - 90150 EGUENIGUE
- SAS ROGER MARTIN - 9 Route de Montbéliard – 90400 ANDELNANS
- SAS EUROVIA BFC - ZI - BP 08 – 90800 BAVILLIERS

Que l'offre de l'entreprise ROGER MARTIN est apparue économiquement et techniquement avantageuse pour la commune de Danjoutin à l'issue de l'analyse des offres réalisée par le maître d'œuvre de l'opération JDBE ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera conclu un marché public de travaux à procédure adaptée avec l'entreprise SAS ROGER MARTIN, sise 9 Route de Montbéliard à ANDELNANS (90400), pour la réalisation du programme de travaux 2024 d'aménagement de voirie à Danjoutin.

ARTICLE 2 :

La durée d'exécution maximum des prestations est de 50 jours à compter de l'ordre de service, hors période de préparation.

ARTICLE 3 :

Les prestations seront réglées en fonction des quantités réellement exécutées, dont le détail estimatif est fixé à 149 978,40 € HT. Les sommes engagées seront imputées sur les crédits de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation à la Préfecture du Territoire de Belfort.

Danjoutin, le 05 août 2024

Le Maire,

Emmanuel FORMET

